



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/6
11 janvier 2006

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 20-24 mars 2006)

CITERNES

Contrôles et épreuves du 6.8.2.4

Transmis par le Gouvernement de la France */

RÉSUMÉ

Résumé :	Ce document vise à clarifier l'application des dispositions des 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 relatives aux contrôles et épreuves périodiques des citernes.
Mesures à prendre :	Modifier les 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3.
Documents connexes :	TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.1, point 2.

Introduction

Au cours de la Réunion commune de septembre 2005, lors des discussions sur le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/36 de la Belgique sur le marquage de la dernière épreuve

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/6.

périodique, le Groupe de travail sur les citernes a estimé que la teneur du 6.8.2.4.2 est incomplète et devrait être amendée pour mieux préciser qu'une épreuve d'étanchéité doit être effectuée (voir point 2 du document TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.1).

Pour plus de clarté, il est proposé de reprendre le même principe que celui qui figure au chapitre 6.7 ou dans la norme EN 12972 visée au 6.8.2.6 en introduisant les notions de contrôle périodique à intervalles de 5/6/8 ans et de contrôle intermédiaire à intervalles de 2,5/3/4 ans.

Proposition

Modifier les 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 comme suit :

« 6.8.2.4.2 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques ~~à des intervalles déterminés.~~

RID	au plus tard tous les huit ans.	au plus tard tous les cinq ans.
ADR	au plus tard tous les six ans.	au plus tard tous les cinq ans.

~~Les~~ Ces contrôles périodiques comprennent :

- ~~un~~ l'examen de l'état intérieur et extérieur;
- une épreuve d'étanchéité selon 6.8.2.4.3 du réservoir avec l'équipement ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement;
- ~~et,~~ en règle générale, une épreuve de pression hydraulique⁹ (pour la pression d'épreuve applicable aux réservoirs et compartiments, le cas échéant, voir 6.8.2.4.1).

Les enveloppes d'isolation thermique ou autre ne doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir.

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes et granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité selon 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service.

~~Les intervalles maximaux pour les contrôles périodiques sont de six ans.~~ | ~~Les intervalles maximaux pour les contrôles périodiques sont de cinq ans.~~

6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques intermédiaires comprenant ~~En outre, il y a lieu de procéder à une~~ épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'~~à une~~ vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement,

RID	au plus tard tous les quatre ans.	au plus tard tous les deux ans et demi.
ADR	au plus tard tous les trois ans.	au plus tard tous les deux ans et demi.

La suite sans changement.

Justification

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette clarification permet d'éviter des problèmes d'interprétation.
